

**L'ILE D'YEU**



*"Lumière et refuge en haute mer"*

**MAIRIE**

**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET PLUVIAL**

## Sommaire

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX COMMUNAUX.....	4
ARTICLE 4 : DEFINITION D'UN BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS .....	4
<b>CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENTS DOMESTIQUES ORDINAIRES.....	5
ARTICLE 10 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES .....	5
ARTICLE 11 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE .....	6
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....	6
ARTICLE 13 : BRANCHEMENTS EXISTANTS.....	6
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	6
ARTICLE 16 : TAXE DE RACCORDEMENT.....	6
16-1 Constructions édifiées postérieurement à la mise en place du réseau d'assainissement .....	6
16-2 Constructions existantes lors de la mise en place du réseau d'assainissement .....	6
<b>CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 17 : DEFINITION .....	6
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	7
ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	7
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES .....	7
ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS .....	7
ARTICLE 22 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES .....	7
<b>CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 23 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	7
ARTICLE 24 : DEFINITION DU SERVICE .....	8
ARTICLE 25 : MODALITE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 26: EVACUATION POSSIBLE DES EAUX PLUVIALES .....	8
ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES .....	8
ARTICLE 28 : MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS .....	8
ARTICLE 29 : DEMANDE DE BRANCHEMENT .....	8
<b>CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET EXTERIEURES .....	9
ARTICLE 31 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....	9
ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D' AISANCE.....	9
ARTICLE 33 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES .....	9
ARTICLE 34 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	9
ARTICLE 35 : POSE DE SIPHONS.....	9
ARTICLE 36 : TOILETTES.....	10
ARTICLE 37 : COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES .....	10
ARTICLE 38 : BROYEURS D'EVIER.....	10
ARTICLE 39 : DESCENTE DES GOUTTIERES .....	10
ARTICLE 40 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	10

ARTICLE 41 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES AU RESEAU PUBLIC .....	10
ARTICLE 42 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	10
<b>CHAPITRE 6 : RESEAUX ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRIVES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GENERALES .....	10
ARTICLE 44 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	10
<b>CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....	11
ARTICLE 46 : VOIES DE RECOURS AUX USAGERS.....	11
ARTICLE 47 : MESURES DE SAUVEGARDE .....	11
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION .....	11
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE 50 : PUBLICITE .....	11
ARTICLE 51 : APPLICATION DU REGLEMENT .....	11

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales et usées dans les réseaux de la Collectivité afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement. Il définit notamment les rapports entre la Collectivité, l'exploitant, les usagés, et les propriétaires.

### Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement.

### Article 3 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux communaux

La commune de l'Île d'Yeu est desservie par un **système séparatif**.

La collecte est assurée par 2 systèmes distincts : l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin d'un arrêté spéciale de déversement passé entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 23 du présent règlement.

### Article 4 : Définition d'un branchement

Le branchement comprend :

- Une **partie privée** amenant les eaux usées de la construction au regard de branchement situé sous la partie publique
- Une **partie publique** située sous le domaine public (raccordement sur un réseau enterré) comprenant le regard de branchement directement accessible par le domaine public et la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public. Le regard de branchement doit rester visible et accessible.

### Article 5 : Modalités générales d'établissement d'un branchement

Aucun déversement de rejets aux réseaux publics n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité. Toute demande de raccordement aux réseaux devra faire l'objet d'une **autorisation** délivrée par la Collectivité.

Tout logement ou parcelle faisant l'objet d'un permis de construire nécessitera une autorisation de raccordement même si la parcelle était initialement raccordée au réseau.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) devront être adressées à la Collectivité **2 mois** avant la date envisagée de début des travaux.

Le **formulaire de demande de raccordement** est disponible auprès du « service Réseaux » de la mairie de l'Île d'Yeu. Ce dernier devra être signé et accompagné du **plan de masse** de la construction sur lequel sera indiqué très nettement l'emplacement souhaité du regard de branchement.

L'autorisation de déversement ordinaire pour les eaux usées et les eaux pluviales entre la collectivité et l'utilisateur sera délivrée après **contrôle de conformité** du branchement. A la date de signature par le représentant de la Collectivité et l'utilisateur du procès verbal de conformité, la Collectivité prendra en charge l'entretien du branchement en partie publique. Tout branchement réalisé sans procès verbal de conformité ne sera pas entretenu par la Collectivité.

### Article 6 : Déversements interdits

Dans les réseaux séparatifs de la collectivité il est formellement interdit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées :

- pas de déversement d'eaux usées dans le réseau pluvial,
- pas de déversement d'eaux pluviales dans le réseau eaux usées.

Par ailleurs, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau, il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- le contenu des fosses fixes, notamment les effluents septiques,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- des corps gras, huiles de friture, pains de graisse...,

- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30°C (par exemple eaux de pompes à chaleur),
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc.
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, des produits radioactifs et, d'une façon générale, tout corps – solide ou non – susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages, soit au personnel exploitant ces ouvrages,
- toute substance susceptible de créer une menace pour l'environnement.

Plus généralement, il est interdit de déverser toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeur dangereux, toxiques ou inflammables ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il s'avère que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux grasses : Les établissements déversant des eaux grasses (hôtels, restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc...) sont obligatoirement équipés de **séparateurs à graisses** conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

Hydrocarbures : Tout bâtiment susceptible de rejeter dans les réseaux publics ou privés des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles ou des lubrifiants neufs ou usagers doit être équipé d'un **séparateur à hydrocarbures** conforme aux normes en vigueur, lequel doit être entretenu régulièrement selon les recommandations du fabricant.

### Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage,

doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

Au terme du délai accordé et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif, ou s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

### Article 9 : Demande de branchement pour déversements domestiques ordinaires

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire accompagnée des renseignements précisés à l'article 5,
- Instruction du dossier et notification de l'accord au propriétaire si la demande est complète et conforme,
- Réalisation des travaux par la Collectivité ou une entreprise mandatée et contrôle des travaux par un agent de la Collectivité

### Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés conformément suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général relatif aux canalisations

d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

### **Article 11 : Nombre de branchements par immeuble**

Toute propriété bâtie ayant un accès direct sur le domaine public devra être pourvue d'un branchement particulier. Il ne sera autorisé qu'un seul branchement par unité foncière sur la canalisation publique principale desservant la voie (partie publique du branchement).

Cependant, tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable de la Collectivité après examen du dossier.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

### **Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, la réparation, et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu et démontré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien et réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'usager, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police du maire.

### **Article 13 : Branchements existants**

Les branchements existants, conformes aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement, sont pris en compte dans le cas du présent règlement. La partie des branchements située sous voie publique est prise en charge par la Collectivité.

### **Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation financière pour raccordement.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut

entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée à la Collectivité, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

### **Article 15 : Redevance d'assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement communal voté par le Conseil Municipal et qui s'applique sur les consommations d'eau de toutes origines (réseau public, forage privé, puits...).

### **Article 16 : Taxe de raccordement**

#### **16-1 Constructions édifiées postérieurement à la mise en place du réseau d'assainissement**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée «Participation pour Assainissement Collectif - PAC», pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

#### **16-2 Constructions existantes lors de la mise en place du réseau d'assainissement**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, la Collectivité exécute d'office, pour les constructions existantes, les parties de branchement situées sous voie publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la Collectivité peut se faire rembourser, par les riverains concernés, tout ou partie de la dépense correspondante aux travaux de branchement situé sous voie publique.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

## **CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **Article 17 : Définition**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que

domestique (résultats d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autre).

### **Article 18 : Conditions de raccordement**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité.

Les établissements seront autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès de la collectivité. Toute autorisation de déversement fait l'objet d'une **convention spéciale de déversement**.

La convention spéciale de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. La convention spéciale de déversement est passée entre la collectivité et l'établissement.

La collectivité doit être informée de toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées. Le cas échéant, une nouvelle convention spéciale de déversement devra être passée.

La demande de convention spéciale de déversement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'application du présent règlement pour les établissements déjà raccordés mais non titulaires d'une telle autorisation.

La collectivité peut se réserver le droit de la mise en place de contrôles inopinés, dans le cadre de la convention spéciale de déversement, pour vérifier la conformité des effluents aux prescriptions de ladite convention.

### **Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative de la Collectivité, d'isoler le branchement des eaux industrielles et sera accessible à tout moment aux agents de la Collectivité.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité et suivant les prescriptions du fascicule du cahier des prescriptions des communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à

la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents de la Collectivité et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire spécialisé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

### **Article 21 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

Lorsqu'il aura été constaté une non conformité d'un déversement, la redevance pourra être doublée.

### **Article 22 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

## **CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES**

Le rejet des eaux pluviales doit se faire quand les conditions le permettent et dans la mesure du possible dans le milieu naturel, tout cela dans le respect du Code de l'Environnement.

### **Article 23 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles qui proviennent des eaux de lavage, des voies publiques et privées, les eaux provenant des cours d'immeubles, parkings à l'exception des boxes de stockage des eaux ménagères, celles des nappes phréatiques, de

maisons de particuliers et des sous-sols enterrés après pompage.

Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade sont également considérées comme eaux pluviales si celles-ci subissent une déchloration préalable au rejet.

### Article 24 : Définition du service

Le service public d'assainissement pluvial est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau pluvial de la Collectivité.

La Collectivité n'est pas tenue d'accepter les rejets eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux spécifications du présent règlement.

### Article 25 : Modalité de gestion des eaux pluviales

Le Code Civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement entre terrains voisins.

Article 640 du Code Civil : « Les fonds intérieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 du Code Civil : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Zonage d'assainissement pluvial : Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité a mis en place le zonage d'assainissement pluvial de son territoire, annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Ce document définit les objectifs suivants :

-la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives

-La mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs (buses et fossés) le long des axes d'écoulements majeurs

-Le classement des fossés en 2 catégories, principaux et secondaires. Ces deux types de fossés, situés dans le domaine public ou privé, font l'objet de mesures de préservation et d'entretien.

Les fossés sont à préserver de toute urbanisation (busage, comblement) et à entretenir afin de conserver leur rôle contre les inondations (conservation des sections, leur nature à ciel ouvert) et leur rôle épuratoire pour la salubrité publique.

### Article 26: Evacuation possible des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être évacuées de différentes manières :

#### Domaine public :

- Sur le collecteur principal de la rue par l'intermédiaire d'une antenne de branchement
- Dans un caniveau : les descentes de gouttières doivent être raccordées au caniveau par un système de gargouille. L'entretien de la descente de gouttière sous le trottoir est à la charge du riverain. En cas de mauvais entretien entraînant des nuisances, la ville pourra faire effectuer des réparations au frais du propriétaire.
- Dans un fossé à ciel ouvert, un fossé busé ou un « ancien cours »

#### Domaine privé :

- Sur la parcelle (absorption direct par le sol, bacs de récupération...)
- Dans un fossé à ciel ouvert, un fossé busé ou un « ancien cours »

### Article 27 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et eaux pluviales

Les articles 4, 5, 6, 10, 11 et 13, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux.

### Article 28 : Modalités de réalisation des branchements

Les travaux, quels qu'ils soient (raccordement sur un réseau enterré, sur un caniveau ou sur un fossé à ciel ouvert ou busé) et ou qu'ils soient (domaine public et/ou privé), seront réalisés **au frais du pétitionnaire** par une entreprise choisie par lui-même.

Dans le cas d'un raccordement sur un réseau enterré, la partie publique du branchement sera incorporé au réseau public de la Collectivité après réception des travaux.

### Article 29 : Demande de branchement

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire accompagnée des renseignements précisés à l'article 5,



- Instruction du dossier et notification de l'accord au propriétaire si la demande est complète et conforme,
- Réalisation des travaux par une entreprise choisie par le propriétaire et contrôle des travaux par un agent de la Collectivité

## **CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES**

### **Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures**

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'intérieur des propriétés et jusqu'à la limite du domaine public, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont également applicables pour toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

### **Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit

désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### **Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Collectivité.

### **Article 35 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. La mise en place de siphons est à la charge du propriétaire.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les siphons doivent être posés sur le domaine privé et entretenus régulièrement par l'utilisateur.

### **Article 36 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 37 : Colonne de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 38 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 39 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eau pluviale. Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### **Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

Les frais que la collectivité serait amenée à engager pour une intervention sur les installations intérieures avec l'accord préalable du propriétaire, seront à la charge de ce dernier

### **Article 41 : Conformité des installations intérieures au réseau public**

La collectivité se réserve le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par la collectivité aux frais du propriétaire.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance du constat d'achèvement de travaux créant l'autorisation de raccordement.

### **Article 42 : Conformité des installations existantes**

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires à la collectivité et/ou par la collectivité au propriétaire notamment lors d'une cession d'immeuble.

Dans le premier cas, un certificat de conformité sera établi par la collectivité aux frais du demandeur.

Dans le second cas, il sera établi par la collectivité à titre gracieux.

En cas de division d'un immeuble en lots, il est établi un certificat de conformité par acte notarié.

En cas de non conformité, une mise aux normes de l'installation sera demandée par la collectivité sous un délai d'un an.

## **CHAPITRE 6 : RESEAUX ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRIVES**

### **Article 43 : Dispositions générales**

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

En cas de mutation de propriété, le contrôle de conformité des branchements, devra être effectué par la Collectivité, à la charge du propriétaire, préalablement à la vente de l'habitation.

### **Article 44 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité usera de son droit de contrôle, sur tous les travaux dont elle n'est pas elle-même chargée.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine public des réseaux privés comprendra :

- le test de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, plans de recollement) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire
- une vérification de la conformité du poste de refoulement si celui-ci existe par la Collectivité.

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux et branchements devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle de la Collectivité.

## CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES

### Article 45 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par la Collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité dans le cas d'une délégation de service public, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents de la Collectivité à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La collectivité est en droit **d'exécuter d'office** après **mise en demeure** de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Pour faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut en application de son **pouvoir de police** générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L 2212-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 du Code de l'Environnement (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une **peine d'emprisonnement de 2 ans** et une **amende de 75 000€**).

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la collectivité dans un délai de 30 jours auprès du trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront:

- Les frais d'analyse, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir à la collectivité contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison des dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

### Article 46 : voies de recours aux usagers

En cas de faute du service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent, soit le tribunal administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai maximum de 2 mois.

### Article 47 : Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un risque immédiat pour le système collectif d'assainissement, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Collectivité.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 48 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente, il annule et remplace tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 49 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées adoptés selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire.

Par contre toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de toutes législations est applicable sans délai.

### Article 50 : Publicité

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie de l'île d'Yeu.

### Article 51 : Application du règlement

Les représentants de la Collectivité habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

<b>Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de l'île d'Yeu dans sa séance du 25/02/14</b>
--